



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des affaires juridiques

Rouen, le

21 MAI 2025

Affaire suivie par Christophe Dupré
Tél. : 02 32 76 52 73
Mail : pref-dcpe-baj@seine-maritime.gouv.fr

Objet : Informations relatives à l'interdiction de circulation permanente ou temporaire pour les véhicules de transport de marchandise de plus de 3,5 ou 7,5 tonnes de PTAC

Demande de communication de pièces

Monsieur,

Par courrier électronique du 25 avril 2025, vous avez sollicité la communication de :

- la liste des routes du département de la Seine-Maritime faisant l'objet d'une interdiction permanente ou temporaire de circulation pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes ou 7,5 tonnes de PTAC.
- les textes réglementaires correspondant à chacune des routes de cette liste (arrêtés préfectoraux ou ministériels).
- les documents cartographiques associés, s'ils existent, notamment les plans ou couches SIG (formats Shapefile, GeoJSON ou équivalents) permettant de localiser précisément ces restrictions sur le réseau routier départemental.

Je suis en mesure de vous apporter les informations suivantes.

Le réseau routier national (RRN) dont la gestion relève des services de l'État est, de façon générale, supposé accessible en permanence aux véhicules transportant des marchandises, dans le respect du code de la route et notamment de ses articles R312-1 à R312-25, et dans les limites prévues par les dispositions de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Monsieur Charles PINGARD

dada+request-49387-6667c1c7@madada.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Il n'existe pas, sur le territoire de la Seine-Maritime de restriction permanente aux transports de marchandises en général sur le RRN.

Néanmoins des interdictions temporaires sont susceptibles de s'appliquer à la circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et dans le respect des interdictions édictées, détaillées ci-dessous.

En premier lieu, les interdictions correspondant aux mesures prises lors d'évènements météorologiques sont reprises sur le site "Bison Futé" (mesures nationales et zonales) ou sur le site de la préfecture (mesures départementales). Le site "Bison Futé" édite notamment une carte nationale actualisée en permanence, reprenant notamment les principales limitations locales.

Ces informations sont accessibles aux adresses suivantes :

<https://www.bison-fute.gouv.fr/regime-general,10852.html>

<https://www.bison-fute.gouv.fr/transporteurs.html>

<https://www.bison-fute.gouv.fr/maintenant.html>

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/>

En second lieu, à la date de la présente réponse, plusieurs arrêtés locaux restreignent très ponctuellement les possibilités de circulation des poids-lourds. Ces arrêtés ont été publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Vous les trouverez toutefois en annexe.

Enfin, certains transports spécifiques sont régis par des règles particulières, notamment les transports de matières dangereuses et les transports exceptionnels. S'agissant de cette dernière catégorie de transports, le site internet de la préfecture de Seine-Maritime (accessible à l'adresse ci-après) recense les principales restrictions qui les concernent :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transports-circulation-education-et-securite-routiere/Transports-et-reglementation/Transports-exceptionnels/Points-information>

Votre demande portant de façon générale sur les routes du département de la Seine-Maritime, je l'ai transmise au Conseil départemental, à la Métropole de Rouen et à la Communauté urbaine du Havre qui sont compétents pour le réseau routier relevant de leur gestion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Zohier BOUAOUICHE